



DECISION DU DIRECTEUR N° 502/2022

Pétitionnaire : M. Philippe Michat, pêcheur professionnel

Nature de la demande : Autorisation de pêche sur le poste à battude situé à la pointe des Gabians en zone ressource.

Localisation : Zone ressource à Porquerolles, cœur marin du Parc national de Port-Cros.

Dossier suivi par : Gaëlle URVOY, technicienne milieu marin du Parc national.

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

VU le décret n°2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°R93-2019-06-04-002 du 4 juin 2019 encadrant la pratique de la pêche maritime professionnelle dans les eaux du cœur marin du Parc national de Port-Cros autour de l'île de Porquerolles et de ses îlots,

Vu la demande du pétitionnaire en date du 10 décembre 2021,

CONSIDERANT que le poste de pêche de la pointe des Gabians est réservé à l'usage exclusif de la battude, filet qui se compose d'une nappe simple et d'un trémil à sa base : filet avec maille minimum de 8 et d'environ 200 mètres de long dont la hauteur de vol permet au flotteur de veiller en surface ;

CONSIDERANT les délais d'instruction de ces candidatures ;

DECIDE

Article 1

M. Philippe Michat, patron pêcheur du navire de pêche, le Philou III, immatriculé TL 623289, est autorisée à pêcher sur le poste de pêche dit « poste à battude » à la pointe des Gabians, au sud-est de l'île de Porquerolles, en zone ressource à compter de la notification de la présente décision. En cas de cession ou de vente du navire, cette autorisation ne pourra être transférée.

Le seul engin de pêche autorisée est la battude.

Le bénéficiaire s'engage à fournir en fin d'année la déclaration des captures réalisées à ce poste dans un agenda de pêche transmis par le Parc national.

Article 2

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (www.portcrosparcnational.fr).

A Hyères, le 28 mars 2022

Le directeur,


Marc DUNCOMBE



La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent